REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/573/2006 **ATAS/754/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 2 juillet 2007

En la cause

Madame T_____, domiciliée , GENEVE, représentée ASSUAS, association suisse des assurés	recourante

contre

WINTERTHUR ASSURANCES, direction suisse romande, sise Chemin de Primerose 11, LAUSANNE	intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Luis ARIAS et Teresa SOARES, Juges assesseurs

Vu en fait la décision sur opposition de la WINTERTHUR ASSURANCES du 25 octobre 2005;

Vu le recours de Mme T_____ du 13 février 2006;

Vu la réponse, réplique et duplique;

Vu l'audience de comparution des parties du 3 juillet 2006 au cours de laquelle les parties ont convenu de suspendre l'instruction de la cause;

Vu l'ordonnance du Tribunal de céans du 4 juillet 2006 par laquelle il suspend l'instruction de la cause;

Vu le courrier de la recourante du 15 juin 2007 par lequel celle-ci déclare retirer son recours;

Attendu en droit que selon l'art. 78 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) l'instruction du recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties;

Que l'art. 79 al. 1 LPA prévoit que l'instruction du recours est reprise, par déclaration écrite de la partie la plus diligente;

Que selon l'art. 89 al. 1 LPA le retrait du recours met fin à la procédure;

Qu'il convient en conséquence de reprendre l'instruction de la cause, de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

A la forme :

1. Reprend l'instruction de la cause;
2. Prend acte du retrait du recours;
3. Raye la cause du rôle;
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le